



Décision Individuelle n°2022 - 0933 du 12 JUL. 2022
portant autorisation de renouvellement d'activités
artisanales ou commerciales en cœur du Parc national
des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 13 et 15.-III ;

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes ;

Vu la modalité 22 d'application de la réglementation de la charte du Parc national des Cévennes, relative aux activités artisanales et commerciales ;

Vu la demande du pétitionnaire, reçue par mail le 24 avril 2022,

Considérant que le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions des articles 13 et 15 du décret susvisé,

ARRETE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire

Elevage Seranne Larzac, représenté par Madame Christèle DEROSCH [REDACTED] est autorisé à continuer son activité équestre dont la localisation et la nature sont décrits ci-après :

1-2 Objet de l'autorisation

- Nature : **Activité estivale de tourisme équestre**
- Secteurs concernés : **Site de la station de ski de Prat-Peyrot
Communes de Meyrueis et Val d'Aigoual**
- Dates : **Du 20 juillet au 30 septembre 2022**

Article 2 : Gestion globale du site de prat Peyrot

2-1 Le site et les bâtiments de Prat Peyrot sont situés en cœur du Parc national des Cévennes, propriétés de l'office national des forêts et de la commune de Val d'Aigoual, gérés par Aigoual Qualité 1567 par délégation de service public avec la communauté de communes Aigoual Causses Cévennes « Terres Solidaires ».

Tous les aménagements et installations nécessaires au bon déroulement de l'activité équestre doivent être validés par l'ensemble des acteurs énumérés ci-dessous.

2-2 Il revient à l'élevage Séranne Larzac :

- de collecter et de gérer les déchets induits par son activité,
- de respecter les zones définies dans la convention cadre avec l'Office national des Forêts, cf. carte n°1,
- d'enlever les clôtures en fin de l'exercice.

Article 3 : Installations autorisées

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

3-1 Concernant la localisation des parcs à chevaux :

- aire de mise en selle : sur le terrain de la piste de luge ;
- espaces clôturés : laisser **au minimum 3 mètres entre les clôtures et les lisières (depuis les feuilles)** afin de préserver les espèces protégées du piétinement ;

3-2 En l'absence d'écurie, autorisation d'installer des barrières d'élevage amovibles en galva de 3 m X 3 m sous la rotonde dans les « cases » en ciment pour l'hébergement des chevaux ;

3-3 Le **nombre maximum** est fixé à **15 chevaux** ;

3-4 Concernant la présence d'un troupeau du groupement pastoral : **il est nécessaire de se rapprocher du berger pour éviter des risques liés à la présence des chiens de protection**, et de s'assurer de ne pas empiéter sur les parcours du troupeau.

Article 4 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire devra veiller à ne pas enfreindre la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous> les enjeux de préservation de la richesse des patrimoines et **la nécessité de respecter les règles qui s'y appliquent**

Article 5 : autres obligations et droit des tiers

La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des autres autorisations nécessaires pour le bon déroulement de l'activité.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes dans le délai de trois mois suivant son intervention (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Accueil et Sensibilisation*
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- originaux :
 - EP PNC / SG
 - pétitionnaire
 - copies :
 - Communes de Meyrueis et Val d'Aigoual
 - EP PNC / SAS + TCVT + DT (Causses Gorges et Aigoual)
- Dossier SAS n°2022-1877

Carte n°1 : Parcs à chevaux



Parcs pour les chevaux

CARTE n°1

Elevage Seranne Larzac - Parcelles ONF

